

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1961

présenté par

Mme Diaz et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 1ER H

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par sa rédaction, cet article laisse entrevoir l'idée d'un droit à une prise en charge générale par l'État du souhait d'une telle installation, en ceci qu'il fait peser sur l'autorité administrative l'obligation d'examiner tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance de ces titres de séjour alors même qu'elle a envisagé de refuser leur délivrance ou leur renouvellement.

Par souci de cohérence, il faut soit retenir que l'administration est libre de se prononcer sur la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, soit il faut considérer qu'elle est liée et qu'elle ne peut se prononcer de son propre chef. L'hypothèse prévue par cet article 1er H est une proposition médiane insatisfaisante, qui poursuit deux objectifs contraires et dont la juxtaposition est incompréhensible.

Si l'administration envisage un refus, elle ne doit pas être contrainte d'examiner tous les motifs qui l'ont conduit à prendre cette direction dans la mesure où il est établi qu'elle ne l'a pas empruntée sans raison.

Cet amendement propose donc de supprimer cet article superfétatoire.